



**DECISION N° 044/2022/ARMP/CRD/DEF DU 27 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA SOCIETE
SSPP « LE SOLEIL » POUR L'ACHAT DE PAPIER JOURNAL, SUITE A L'AVIS
NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la SSPP « le soleil » du 28 mars 2022, reçue le 1^{er} avril 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 28 mars 2022 reçu le 1^{er} avril 2022, la Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « le soleil » a saisi l'ARMP pour solliciter une dérogation, à titre exceptionnel, pour l'achat de papier journal destiné au tirage du quotidien national.

PO03-EN07 – 01



Par lettre du 20 avril 2022, elle a complété sa saisine en transmettant l'avis négatif de la DCMP à sa demande.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) près l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Considérant que la saisine de la SSPP « le soleil » fait suite à l'avis émis par la DCMP par lettre n°001432/MFB/DCMP/20 du 25 mars 2022 ;

Que dans un tel cas, aucun délai n'est fixé par le Code des Marchés publics à une autorité contractante qui saisit le CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine de SSPP « le soleil » recevable ;

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « *le soleil* » a saisi la DCMP par lettre du 17 mars 2022 d'une demande de dérogation à titre exceptionnel pour l'achat de papier journal destiné à la fabrication du quotidien national « Le Soleil » en justifiant sa requête par la rareté de stock de cet intrant au niveau national et international.

Suite à l'avis négatif de l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché, SSPP « le soleil » a saisi l'ARMP pour pouvoir continuer la procédure.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La société SSPP « le soleil » soutient que depuis le début du mois de janvier, une pénurie de papier et une flambée des prix sont observées sur le marché mondial, du fait des effets combinés de la grève du premier fabricant mondial de papier et du conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sont les principaux exportateurs de papier d'Europe.

Elle signale l'absence de stocks de papier au niveau de ses fournisseurs locaux. De plus, elle argue du fait que la petite quantité disponible sur le marché est vendue à des prix exorbitants et nettement supérieurs aux prix en vigueur.

Poursuivant, la requérante informe que la carence de papier l'empêche de lancer l'appel d'offres national ouvert, prévu pour l'exercice 2022 afin de disposer d'une quantité de 250 à 300 tonnes.

Ainsi, faisant valoir le souci de faire face à ses prévisions de tirages quotidiens et de rationaliser les dépenses publiques déjà planifiées, elle décide de recourir à une procédure dérogatoire pour acheter du papier disponible, en attendant le lancement de l'appel d'offres pour l'exercice 2022.

La SSPP « le soleil » estime que la dérogation spéciale lui permet d'assurer la fabrication du quotidien national dont la non parution constitue une interruption du service public.

LES MOTIFS DE LA DCMP

Dans sa lettre du 25 mars 2022, la DCMP rappelle que pour les procédures dérogatoires, la requête doit nécessairement établir l'existence d'une situation prévue par l'article 76 du Code des Marchés publics, s'il s'agit d'une entente directe ou de l'article 73 dudit Code pour l'appel d'offres restreint.

Elle relève que la saisine de SSPP « le soleil » ne vise aucune des dispositions prévues aux articles ci-dessus pour justifier la procédure sollicitée.

Enfin, la DCMP fait observer que si la procédure envisagée est différente de celle rappelée plus haut, seule l'ARMP pourrait l'autoriser à titre exceptionnel.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que SSPP « le soleil » souhaite obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour acheter directement du papier journal disponible sur le marché, suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics que l'entente directe est une procédure dérogatoire qui ne peut être utilisée que dans des situations limitativement énumérées ;

Considérant que la SSPP « le soleil » n'a visé aucun des cas prévus à l'article 76 susvisé, mais justifie sa demande de dérogation par la situation de pénurie de papier journal sur le marché local et mondial ainsi que la flambée des prix, causée selon elle, d'une part, par le conflit entre la Russie et l'Ukraine et, d'autre part, par la grève de la société UPM producteur mondial de papier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration (COA), SSPP « le soleil » en sa qualité de société nationale est autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dès lors, elle reste soumise en toute circonstance, aux procédures édictées par ledit Code, même si elle évolue dans un environnement marqué par la présence d'autres structures privées n'ayant pas les contraintes de procédures pour acquérir le stock de papier journal disponible sur le marché ;

Qu'en conséquence, dans le cadre de ses acquisitions de fournitures, l'appel d'offres ouvert doit rester le mode de passation de marchés auquel SSPP « le soleil » doit recourir par principe, conformément aux dispositions de l'article 60.3 du Code des Marchés publics ;

Considérant que l'appel d'offres ouvert, en plus de préserver les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, constitue un moyen objectif d'appréciation de la situation de la pénurie de papier annoncée par la requérante ;

Qu'ainsi, SSPP « le soleil » doit entamer, d'ores et déjà, les diligences nécessaires pour lancer un appel d'offres, au besoin ouvert au niveau international, pour l'achat de papier journal, conformément du reste à son Plan de Passation des Marchés (PPM) de la gestion 2022 qui a prévu cette activité ;

Considérant, toutefois, que le déroulement d'un appel d'offres ouvert requiert le respect des délais de procédures dont certains sont souvent incompressibles ;

Qu'à cet égard, dans le contexte actuel de crise marqué, d'une part, par le conflit entre la Russie et l'Ukraine, et d'autre part, la grève de la société finlandaise UPM, grand producteur de papier en Europe, les arguments développés par la requérante, relatifs à la pénurie de papier et à la flambée des prix, ne peuvent pas être ignorés au risque de l'exposer à une interruption du service durant le déroulement de la procédure passation du marché qui doit être lancé ;

Qu'en conséquence, en attendant la finalisation de la procédure d'appel d'offres qui doit être lancée, il y a lieu d'accorder une dérogation exceptionnelle pour l'achat direct de papier destiné à la fabrication du journal, afin de couvrir les besoins en papier et assurer un fonctionnement normal ;

Que pour maintenir l'appel d'offres comme le mode de passation par principe, il y a lieu de limiter la dérogation pour l'achat direct de papier à six (06) mois au maximum ; l'issue de la procédure devra permettre d'apprécier la situation à la fin de la dérogation avec plus d'objectivité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, le titulaire retenu devra se soumettre au contrôle des prix spécifiques ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de SSPP « le soleil » recevable ;
- 2) Constate que la requête, justifiée par la pénurie de papier journal et la flambée des prix, ne vise aucune des situations prévues à l'article 76 du Code des Marchés publics ;
- 3) Constate que la SSPP « le soleil » est soumise au Code des Marchés publics, bien qu'elle évolue dans un environnement marqué par la présence d'autres structures privées n'ayant pas les mêmes contraintes de procédures d'acquisition ;

- 4) Dit que le lancement d'un appel d'offres ouvert international, en plus de préserver les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats aux marchés publics, constitue un moyen approprié pour apprécier la situation des marchés d'achat de papier journal ;
- 5) Constate toutefois, qu'une procédure d'appel d'offres ouvert, requiert des délais de passation dont certains sont incompressibles ;
- 6) Dit que durant la période comprise entre le lancement de l'appel d'offres et la finalisation de la procédure, la pénurie de papier et la flambée des prix peuvent perturber la fabrication du journal et impacter négativement la continuité du service public ;
- 7) Autorise la SSPP « le soleil » à acquérir par entente directe, un stock de papier journal permettant de fonctionner pendant six (06) mois, en attendant le lancement et la finalisation d'une procédure d'appel d'offres international, dont l'issue pourrait permettre d'apprécier la situation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la SSPP « le soleil » ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



PO03-EN07 – 01

